

**ARRÊTÉ N° PREF-SAPPIE-BE-2023-0413
du 2 octobre 2023
portant ouverture d'une enquête publique
relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau,
de modifier le profil en long du ru du Criou en vue de la plantation de vignes
sur le territoire de la commune de COLLAN
présentée par la SARL LES MALANDES**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement Livre II Titre 1^{er} et notamment ses articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants, R 214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le dossier comportant une étude d'incidence déposé le 16 mars 2023 par lequel la SARL LES MALANDES sollicite l'obtention d'une autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, pour la modification du tracé du ru du Criou en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Collan ;

VU le rapport de recevabilité établi le 7 septembre 2023 par le service, chargé de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Yonne ;

VU l'ordonnance n° E23000097/21 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon en date du 25 septembre 2023 désignant Monsieur Jean-Marc DAURELLE, expert agricole et foncier agréé, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Georges LECLERCQ, officier général de l'armée de l'air, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale et qu'il n'y a pas lieu de soumettre le dossier à l'avis de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que la demande du pétitionnaire doit être soumise à enquête publique, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Une enquête publique de trente trois jours consécutifs sera ouverte en mairie de Collan du jeudi 2 novembre 2023 (9 h 00) au lundi 4 décembre 2023 inclus (18 h 00), relative à une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentée par la SARL LES MALANDES, pour la modification du profil en long du ru du Criou en vue de la plantation de vignes sur le territoire de la commune de Collan.

ARTICLE 2 : Les pièces du dossier et le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés dans la mairie de Collan pendant toute la durée de l'enquête du jeudi 2 novembre 2023 au lundi 4 décembre 2023 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations et propositions aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Afin de recevoir en personne les observations et propositions éventuelles du public qui seront consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, Monsieur Jean-Marc DAURELLE, commissaire enquêteur, sera présent à la mairie de Collan - 9 Rue de l'École—89700 les :

- jeudi 2 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- samedi 18 novembre 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- lundi 4 décembre 2023 de 15 h 00 à 18 h 00.

Les observations et propositions éventuelles que soulève le projet pourront également être transmises par voie électronique, à l'adresse e-mail suivante :

pref-malandes-collan@yonne.gouv.fr

(elles seront consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne et donc visibles par tous),

ou

par courrier au commissaire enquêteur, à la mairie de Collan, siège de l'enquête.

ARTICLE 3 : Le dossier complet de demande d'autorisation environnementale pourra être consulté sur le site Internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : www.yonne.gouv.fr (Actions de l'État / Environnement / Installations classées Loi sur l'eau).

Il pourra également être consulté du 2 novembre 2023 au 4 décembre 2023 sur le poste informatique mis à disposition du public à la préfecture de l'Yonne (bureau de l'environnement) de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30, sur rendez-vous en téléphonant au 03.86.72.78.17 ou 03.86.72.79.89.

ARTICLE 4 : Le conseil municipal de la commune de Collan ainsi que le conseil communautaire de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne seront appelés à donner leur avis. Ces avis pourront être émis dès l'ouverture de l'enquête publique, mais ne seront pas pris en considération s'ils sont exprimés au-delà des quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 5 : Un avis au public comportant toutes indications concernant l'enquête sera publié par voie d'affichage aux frais de la SARL LES MALANDES, par les soins du maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la mairie de Collan de manière à assurer une bonne information du public, à tous endroits où l'attention des tiers sera suffisamment attirée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Collan.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'installation, visible et lisible de la voie publique.

Les affiches devront mesurer au moins 42 cm x 59,4 cm (format A2) et comporter le titre « Avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur. Les informations seront écrites en caractères noirs sur fond jaune.

Cet avis sera publié sur le site Internet des services de l'État dans les mêmes délais à l'adresse suivante :

www.yonne.gouv.fr (Actions de l'État / Environnement / Installations classées Loi sur l'eau / Enquêtes publiques).

ARTICLE 6 : L'enquête sera également annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et dans les huit premiers jours de celle-ci par les soins des services préfectoraux dans les journaux « L'Yonne Républicaine » et « L'Indépendant de l'Yonne ».

Les frais de publication seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 7 : Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du Préfet et avis du maître d'ouvrage, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours.

ARTICLE 8 : A l'expiration de la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui convoquera, dans la huitaine, le gérant de la SARL LES MALANDES et lui communiquera sur place les observations et propositions écrites et orales consignées du public dans un procès-verbal de synthèse en l'invitant à produire, dans un délai maximum de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 9 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport comportant le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations et des propositions du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant les observations du porteur de projet en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour la modification du profil en long du ru du Criou en vue de la plantation de vignes par la SARL LES MALANDES sur le territoire de la commune de Collan.

ARTICLE 10 : Le commissaire enquêteur transmettra à la préfecture de l'Yonne le registre et les pièces annexées avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à l'issue de l'enquête publique. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au Président du Tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 11 : Le Préfet adressera dès réception copie du rapport et des conclusions au maire de Collan ainsi qu'au gérant de la SARL LES MALANDES.

Par ailleurs, toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ainsi que du mémoire en réponse du demandeur, à la préfecture ou en mairie de Collan.

Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 12 : La décision prise par le Préfet à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 13 : Toute information sur le projet peut être demandée auprès de Monsieur Richard ROTTIERS, responsable du dossier pour la SARL LES MALANDES 11 route d'Auxerre 89800 CHABLIS dont les coordonnées sont les suivantes :
mail: contact@domainedesmalandes.com

ARTICLE 14 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Madame la Directrice départementale des territoires de l'Yonne, Madame le Maire de Collan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Dijon,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne,
- Messieurs les commissaires enquêteurs.

Fait à Auxerre, le

- 2 OCT. 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT